N.º 259.) DIMANCHE,

On s'abonne à gyon , place Saint-Jean, N . 3; et chez jous les Libraires et Birecteurs des Pos-



Tournal de Lyon & du Mide.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois y 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'an-

## EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, 21 jauvier.

Londres, 21 jauvier.

Jonds publics. — Effets de Banque. 237 112. — Trois pour gent réd., 76 548. — Trois pour cent cons., 76. — Trois et demi pour cent, 87 112. — Quatre pour cent, 96 548. — Cinq pour cent, 106 148.

Les journaux donnent le testament de Napoléon, concernant les six millions et intérêts qu'il avait déposés en partant de Paris en 1815. Le compte doit en être réglé avec les banquiers, par les romtes Montholon, Bertrand et Marchand, exécuteurs testamenpires. Il est aussi question d'un autre testament politique, très-peu connu, qui doit être dans les mains de M. Dupin. On parle l'une somme de quarante millions de francs d'épargnes, faites sur les 24 millions de la liste civile, qui ont été versés dans le trésor public et qu'il réclame pour être employés en institutions publiques, pour des classes particulières et dans un but politique. Dans les différens legs du testament, on remarque celui du baron Larrey, de 100,000 fr. comme au plus honnête homme que Bonaparte ait connu.

Le revenu public de l'Irlande, qui était en 1820, de 3,905,899 livres st., a été pour l'aunée 1821, de 4,353,250 liv. st et quelques shelings, ce quia donné une amélioration de 427,550

-On a répandu le bruit avec méchanceté, que l'intention des ministres était de mettre une taxe sur les propriétés fonciaires, de deux et demi pour cent. Si cela était, les grands propriétaires vendraient de suite leur propriété sur les fonds publics pour les transporter dans les fonds étrangers. Il est donc évident que cette nouvelle que l'on a particulièrement fait circuler à Paris, n'était que dans l'intention de faire monter les fonds français, ce qui a réassi en effet, puisque de 83 ils sont à 86.

SHISSE.

## LAUSANNE, 22 janvier.

Le gouvernement de St-Gall a pris la généreuse résolution de payer au ci-devant abbé, outre la pension annuelle que le recès de Vienne lui avait assignée, en indomaité de la perte de sa place, les arréages, pendant cinq ans, de cette même pension, qui lui avaient été d'abord contestés, puisqu'il avait protesté contre la résolution du congres, qu'il a ensuite reconnue.

M. Rillet membre du conseil représentatif de Genève. domiché à Paris, vient de publier un mémoire sur la grande question

des fortification de Genève.

«Je me considère, dit il, comme membre d'un jury qui aurait à prononcer sur l'existence des fortifications, et, en ma conscience, le les déclarcrai coupables du crime d'être dispendieuses, intiles, anti-fédérales, entachées de ridicule et anti-militaires. Cest précisément parce que je me seus un sentiment tout fédéral, que je crois à l'inutilité de nos remparts. Il ne doit exister de l'aucienne Genève que les vertus qui lui ont assuré une si longue existence comme république; et il faut savoir reconnaître les grands changemens survenus, soit par la marche successive des événemens, soit par le changement opéré dans notre situation géographique, depuis la constrution de la route de Simplon, soit enfin par notre accession à la ligue helvétique. »

Cette question est traitée dans le même sens dans une autre pochure. Ici, l'auteur demande un tout autre emploi de la somme destinée aux fortifications : il vondrait que l'industrie fût plutôt encouragée; et, s'emparant déjà de la place vacante que laisse-raient les remparts abattus, il voit de nouvelles rues mieux aérées et plus saines, le peuple moins entassé, et les lovers ré-duits à manuel de la place vacante que laisse-duits à manuel de la place vacante que laisse-raient les remparts abattus, il voit de nouvelles rues mieux aérées et plus saines, le peuple moins entassé, et les lovers ré-

duits à un prix plus modique.

AUTRICHE.

## TRIESTE, 16 janvier.

On nons écrit d'Odessa que la flotte Turque se prépare à recevoir des troupes de terre pour les transporter ce printems dans l'Archipel. En attendant, les navigateurs des îles grecques s'équipent pour se mettre en mer.

Le bruit nous est venu de Zanthe par Venise, que l'escadre Recque, forte de 86 voiles, aurrit forcé le passage des Dardanelles en s'emparant par trahison d'un des châteaux qui dominent le détroit. Nous avons des lettres de Zanthe, de Zéphalonie et des

isles foniennes. d'une date très-postérieure à l'épôque de ce prétendo succès; ces lettres n'en font pas mention, et nous croyons pouvoir assurer que la déclaration du capitaine Bugiardo n'est qu'une mistification digne du nom qu'il porte (1).

Nous manquons d'arrivages et de nouvelles du Levant.

Le brick auglais le Curlew, venant d'Alexandrie d'Egypte et se rendant à Constantinople, avait été arrêté dans sa course par le navire grec le Themistocle. Le capitaine, conduit devant l'amiral grec, fut relâché au bout de cinq heures d'examen, et autorisé à continuer"sa route.

Mais, au lieu de se diriger vers les Dardanelles, il rentra à Alexandrie, et porta des plaintes, à la suite desquelles le capi-taine de vaisseau de S. M. B. le Cambrian, fut envoyé à Hidra, pour demander au gouvernement des dommages et intérêts pour

le capitaine du Carlew.

Le gouvernement de Hidra a répondu que, si les faits, énoncés par le capitaine anglais, étaient vrais, il ne balancerait pas un instant à accorder les indemnités réclamées. Mais les membres du gouvernement, ayant rendu en leurs qualités de commandans de marine et de membres de l'amiranté, contre le navire le Curlew, la décision dont ce dernier se plaignait, il serait inconséquent de leur part et au-dessous de leur dignité, de consentir a : demandes du capitaine anglais.

Ge disnier a remis à la voile pour porter cette reponse à l'a-

miral anglais.

Sous avons sous les yeux une copie des lettres de marque dont le gonvernement gree pourvoit les navires qu'il arme en course contre les infidèles. Nous donnons la traduction de cette pièce parce que nous supposons que nos lecteurs ne trouveront pas sans intérêt cet acte d'un gouvernement naissant.

Formule.

An nom du Dieu tout puissaut, la vation grecque, lasse de gémir sous le joug qu'elle subissait honteusement depuis plus quatre siècles, a coura aux armes avec un élan général, à l'effet de briser ses fers.

Le nom sacré de liberté retentit sur toute la surface de la Grèce; etles enfans de cette noble patrie sont tout brûlans du désir de conquérir leur indépendance, ou de périr dans cette lutte glo-

Les habitans de Hydra, ne voulant pas être les derniers à se présenter au champ de l'honneur et des dangers, font usage de l'unique moven que leur position leur permet d'employer, pour

reconquérir la terre de leurs pères.

A cet eflet, nous, primats composant le gouvernement de cette isle, permettons au capitaine N. N. du brick N. N., armé de dix canons et d'autres armes, d'arborer le pavillon national de la Grèce, et de se rendre partout où il pourra être employé utilement pour la cause commune, de courre sus aux soldats ottomans tant de terre que de mer, et d'exercer coutre eux tout acte licite de guerre, jusqu'à ce que l'indépendance de la nation hellène soit solidement établie.

Nous supplions les commandans de toutes les forces de terre et de mer, de ne donner aneun empêchement à ce bâtiment dans l'exercice de sa mission, et même de lui accorder tout secours

et protection compatible avec leur neutralité.

Nous ne devons pas moins nous promettre de la générosité de toutes les nations civilisées tout l'intérêt que commande la sainteté de notre cause. Les descendans des hommes illustres, dont les vertus sublimes ont honoré le genre humain, et dont les actes ont jeté partout les fondemens de la civilisation, combattent pour leur liberté, contre leurs oppresseurs, les féroces ottomans, destructeurs des sciences et des arts, et ennemis de la religion sainte de Jésus-Christ.

Où trouverions-nous des cœurs assez cruels pour nous molester dans cette lutte terrible, où trouverions-nous des hommes q i

ne voulussent faire des vœux pour notre cause?

Donné à la chancellerie de l'île de Hidra, avril 1821.

<sup>(1)</sup> En rapportant rette nouvelle d'n: le Précurseur du 24 janvier, nous a i ens annoncé en note qu'elle nous paraissant peu digne de foi; par la néglige a de correcteur, il d'est trouvé que le mot neu a été omis, ce qui change em èrement le sens de notre phiasa. Nos lecteurs en lisant la suite de notre note, ont pa, thatefais, s'aperental de vette erreur, que nous rectifious fai.

GENES, 19 joneier.

Les transes de ce gouvernement ont press le serment de filelité le jeudi 17 de ce mois, jour de la naissance de S. M. la reine. Cette soleunité a été l'occasion d'une grande revue, et de plusieurs fêtes brillantes.

NAPLES, 12 janvier.

S. M. a ordonné que l'exposition des objets des manufactures nationales aura lieu le 1.er mai prochain.

Le procès contre Morelli, Silvati et les officiers de Monteforte, est instruit, les témoins doivent être entendus d'ici à trois jours.

ESPAGNE. MADRID, le 15 janvier.

La province de Murcie vient encore d'envoyer un courrier extraordinaire à la commission permanente des cortès pour lui faire comunître la ferme résolution où elle est de ne recevoir aucun fonctionnuire public que le ministère lui enverrait. Les troupes de la garnison de Léon et les habitans de cette ville, en ont fait de même. Il était tems d'en venir à ce changement de ministère tant désiré; car nous appreirons que toutes les milices de l'Andalousie et d'autres provinces, ont pris les armes pour résister au gou-

M. Escudero se trouvant indisposé, le sous - secrétaire d'état de la marine en a pris le porte-feuille par ordre du Roi.

Les nouvelles de l'Andalousie paraissent un peu plus rassurantes, à en croire l'Universal qui s'exprime ainsi :

& Céville est rentrée dans l'ordre constitutionnel, » de la patrie a fait évaporer les obstacles qui, jusqu'à ce jour, » avaient retardé l'accomplissement des désirs des bons citoyens. > L'Europe verra dans cet heuroux dénouement, qu'entre Es-» pagnols, l'opinion peut être divergente pour un moment, mais y que l'erreur est passagere; et qu'elle n'entraînera pas à sa miteles fuvestes conséquences que désirent les ennemis de notre y bien-être.

On a public une ordonnance très-sage, qui vent que tous citovens qui pourraient être arrêtés par la force scient-remis sur-le-champ à la disposition du juge de première

instance.

VALENCE, 8 janvier.

Filer à la chûte du jour un grand nombre d'habitans des enmpagnes se treuvèrent réunis devant l'hôtel - de -ville , demandant à grands cris le renvoi du régiment d'artillerie et cidai de Zamora (infanterie), qui tienne at garnison dans cette place et la prompte organisation de la milice provinciale.

La municipalité dépècha un officier pour prendre des informations ples positives sur ce rassemblement et sur ces lurlemens; mais il fut insulté et pe regut pour répose que ces paroles : Mort au capitaine - général qui insuite au peuple! Mort au chef politique, c'est un coquin de ser-

d'autres armes blanches qu'ils brandissaient.

Aussitat que le capitaine - général fat informé de ce fait, il reunit 50 soldats et quelques officiers du régiment de Zamora, et marcha à leur tête au secours du chef politique, qui n'osait sortir de l'hôtel-de-ville; il se fit jour à travers ce rassemblement, oc-enpa la principale porte d'entrée, dispersa son peloton et débusque quelques-uns de ces individus qui s'étaient retranchés derrière les balcons ; mais la municipalité, quoique venant d'être délivrée d'un danger imminent, protesta contre cet acte d'autorité du capitaine-général, de ce qu'il avait pénétré avec la force-armée dans le lieu de ses séances. Le restant de la nuit, le capitaine-général et le chef politique firent des patrouilles avec le régiment

de Lamora, pour maintenir la tranquillité.

Ce matin la municipalité a fait une proclamation aux habitans dans laquelle elle blâme la conduite du capitaine-général par le motif que je viens d'énoncer; le chef politique a ordonné à la municipalité de faire enlever sur-le-champ la proclamation, et a défendu tout attroupement au-dessus de cinq personnes, sons peine, à ceux qui en feraient partie d'être arrêtés et jugés conformément à la loi sur la sédition. Au moment où j'écris, les esprits semblent un peu se calmer, les citoyens honnêtes et passibles vont se faire inscrire chez leur commissaire de quartier. paisibles vont se faire inserire chez leur commissaire de quartier,

pour prêter main-forte à l'autorité en cas de besoin.

pour prêter main-forte à l'autorité en cas de besoin.

Le curé Guesara est errant dans les montagnes où il s'est retiré à la faveur d'un déguisement, il a perdu son cheval et tous ses effets : parmi ceux-ci se trouvait l'original de la proclamation qu'il faisait afficher dans les églises des lieux où il passait.

SAINT SEBASTIEN, le 18 janvier.

a Les principaux chess de l'insurrection de Navarre tons errans sans savoir où reposer leur tête . n'out trauvé d'autres movens de salut qu'en pénétrant en France par le village des Aldudes ; Ils étaient poursuivis l'épée aux reins par le commandant de la milice nationale de la vallée de Bastan et par les douaniers de la Navarre; les autorités françaises n'ont pas voule violer les lois de l'hospitalité et leur livrer ces matheureux, nous savous qu'en attendant il en a été déféré au préfet des Basses-Pyrénées; voici comment s'eplique à ce sejet une lettre que nous recerpns dans ce homent de Pampsland

\* M. Campillo Gaston, commundant de la milier de Bestan \* arrêté dux Adludes, les fadé idas ci-après; Don Bantos Ladon \* le commandant de la donane de Pampolane, un neven de la Le commandant de la donante et dix autres individus tous de » le commandant de la donne de dix autres individus tous chef

guel : le maire des Aldudes les a reienus pasqu'à ce que le gue vernement français lève le donte sur leur sort futur.

INTERIEUR

PARIS, 24 janvier.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens. S. M. a entendu la messe dans ses apparents.

Pendant la matinée, le Roi a travaillé avec M. le ministre de s maison. aison. A ouze heures, S. A. S. M.gr le duc d'Orléans est venn fair.

visite au Roi.

Après la messe, S. M. a travaillé avec S. Exc. le ministre de la 

Les enfans de France ne sont pas sortis.

Au petit lever, le Roi a signé le contrat de mariage de M Bergeran de Gny, receveur principal de l'arrondissement de Sceaux, avec M.lle Adelaide Sennevaz.

Le petit-fils de M. le duc d'Avaray a été haptisé aujourd'hi

dans la chapelle du château.

M. le duc et M. " la duchesse de Duras l'ont tenn sur les fonds de baptême, au nom du Roi et de S. A. R. MADAME.

Deux contriers venant du Nord sont arrivés ce malin an m's nistère des affaires étrangères.

- L'affaire de sieur Pithon contre le sieur Duriez, dont nous avons donné les détails il y a quelque tems, a été jugée aujone. d'hui à l'audience de la quatrierre chambre du tribunal de première instance. Le sieur Unriez a été confamné à payer au sieur Billi la somme de 500 fr. pour les frais d'impression de l'écrit publié au nom et dans l'intérêt du sieur Buriez; et à l'égard de la demande. de remise du traversin faisant parlie du dernier concher de S. A.R. Mgr. le duc de Berri, considérant l'impossibilité absolue dans la quelle le sieur Duriez s'était trouvé de le remettre au sieur Pithou, selon sa promesse, par suite de la réclamation faite par S. A. A. Monsieur de la totalité du coucher, le tribunal a renvoyé le sient Pithou de sa demande. M.º Couture a plaidé pour le sieur Pithon et M.º Berryer fils pour le sieur Duriez.

Hier matin, l'autorité a fait saisir un pamphlet séditient intitulé: Qu'en dis-tu, citogen l.,... A la tête de cette brochure.

se trouve une lithographie coloriée qui représente, mais d'une manière aussi imparfaite que grotesque, le buste demoire grand tragédien. On en a saisi des exemplaires chez plusieurs libraires,

On a recu de Constantinople la nouvelle de l'arrivée dan

cette ville de M. le marquis de Latour-Maubourg.

- M. de Régnon vient d'être nommé chef de la division de départ à la direction des postes, en remplacement de M. Gonia nommé administrateur. M. l'orgeot, chef de la division de l'arrivée, nommé directeur de la poste aux chevaux, a été remplacé par #

Bousquet.

- Par une ordonnance royale du 16 de ce mois, S. M. viest d'approuver le relevé général de la population des département du royaume; il s'élève à 50, 65, 29 individus. Le département le plus peuplé est celui du Nord, il compte 905, 764 habitans le moins peuplé est celui des Basses-Alpes ; il en conte seulement 121,518. — Cerelevé sera seul considéré comme authentique pane dant cinq ans, à compter du premier janvier 1822, pour les operations administratives qui se règlent sur la population. Il sera statué ultérieurement sur l'état des villes et bourgs du royaumo qui renferment une population agglomérée de 1500 ames et audessus.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. Ravèz.

Séance du 24 janvier 1822.

La scance est ouverte à une heure et demie.

L'un de messieurs les secrétaires donne lecture du procès-ven bal. La rédaction en est adoptée.

M. de Thiars, rapporteur de la commission a la parole. 

ble que de six années suivant la loi de 1791, sous laquelle crime a été commis.

Après cet exposé.: MM. de Villèle, Corbières, Montmorence et Clermont-Tonnerre sont introduits. Ils prennent place au band des ministres.

M. le rapporteur reprend la parole et conclut, en demandant Pordre du jour.

M. le président : M, Ollivier (de la Drôme) a la parole-Messieurs, dit l'honorable membre, ce n'est point pour ma crime commis sous l'ancien code pénal que le pétitionnaire a étil condamné. Après guelques détait par la la partie du la condamné. condamné.: Après quelques développemens; il appuie l'ordre de four il est mosses jour, il est adopté.

« le sieur Gallat, médecin à Provins, demande une loi 6-1 oblige tous les proprétaires à faire messurer leurs faires des

por funcier o La commission propose le renvoi au bureau des renseignemens. Le sieur Chevalier de Mercy, docteur en médecine à Paris, demande l'exécution du décret du 14 frimaire an 5, pour le y demande remaine d'anne chaire d'lippocrate dans les facultés de y nedection, il sollicite en outre, un encouragement pour la partinution des œuvres d'Hippocrate.

La commission propose le reuvoi au ministre de l'intérieur. Il

est adopté.

Le sieur Manneaux, à Paris, demande un emploi. »

La commission propose l'ordre du jour. Il est adopté. Le sieur Soules Ferret père, à Agen, réclame l'intervention de la chambre pour obtenir une pension; il fait valoir vingt-neuf aus et dix mois de service dans les administrations.» La commission demande le renvoi au ministre des finances. Il

est adopté Le sieur Hemard, ex-militaire, réclaine l'intervention de la chambre pour être admis à l'hôtel royal des Invalides.

Renvoye au ministre de la guerre.

Le sieur Michel, à Levergie, (Aisne), réclame la retenue faite sur la pension qui lui a été accordée lors de la réforme des gabelles, retenue qu'une loi de l'an 6, non rapportée, a promis de rembourser à la paix générale, avec les intérêts.

Ordre du jour.

Le sicur Vincent, cultivateur, à Alluyes (Eure-et-Loire), demande que pour éviter les profanations des croix, il soit défendu d'en élever dans les rues, à moins que ce ue soit à quarante pieds des habitations, et à vingt pieds des fossés sur les chemias.

Ordre da jour. M. le président annonce à la chambre la suite de la discussion da projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.

M. de Kergolay, orateur inscrit en faveur de la loi, à la pa-

 ${\bf role.}$ 

Messieurs, dit l'honorabe membre, je viens demander la confination de la censure pour les journaux. La loi que je défends est assez importante, pour me donner le désir d'entrer dans la discussion, et je soutiens que la censure doit être présèrée, dans un moment où la tranquillité de la société est pour ainsi dire menacéc.

Quant au projet de loi, son principal but est la connaissance

des délits de la presse.

Pour cela, il faut des hommes qui aient résisté à la marche de la civilization. Je le répète encore, la supériorité des juges pro-

posés ne peut pas être contestée.

Ce seruit une grande erreur de dire qu'en Angleterre la législa? tion n'a pas ses abus; mais il existe des différences et des numeros pour l'application des peines. En Angleterre il y a des mendes pour les actions des hommes, qui sont entraînés malgré entra commettre des actions couvent indépendantes de deurs réflexions, (L'orateur cité plusieurs auteurs et législateurs anglais, il donne de grands développemens sur la manière dont le jury

procede, et sur l'application des peines sur la mamere dont le jury procede, et sur l'application des peines sur les délits de la presse.)

Ah l Messieurs, dit l'honorable, c'est dans les délits de la presse que les jugemens sont difficiles à perier, et qu'ils demandent le plus d'impartialité!

Nous savons tous qu'aujourd'hui toutes ces idées de représentation nationale ne reposent souvent que sur des théories bienveillantes ( nous les avons entendaes à cette tribune ) : mais elles ne peuvent nous éblouir, malgré les progrès de la civilisation. Messieurs, il est des limites que nous ne pouvons franchir.

La Charte a fixé la compétence du jury; mais j'avoue que d'après mon opinion, hasée sur la plus intime conviction, j'accorde autant de confiance à un juge inamovible qu'à tout autre.

Quant aux délits de la presse, la manière dont on les juge en Angleterre . ne peut nous permettre d'établir de comparaisons, mais enfin les jurys populaires doivent-ils nous inspirer autant de consiance que ceux actuels? (L'orateur, dans un déve-loppement assez étendu, cherche sans doute à résoudre sa question; tendue.) Je sais, dit-il, qu'il y a beaucoup de partisans de la poissance populaire.

L'honorable membre cite ensuite M. de Lamoignon-Malsherbes, salégislation distinguée; ses vertus, son dévonement sublime; et enfin sa mort qui ne put sauver l'auguste victime qu'il défendit avec taut d'héroïsme! Il adribue ses malheurs à la licence de la prise.

Messieurs . dit l'honorable député , je me résume ; il est d'autres Otateurs que la chambre doit être impatiente d'entendre; muis n'oublice pas que la fréquente impunité des délits de la presse a souvent troublé la tranquillité publique.

Je vote done pour l'adoption du projet de loi avec les amen-

demens qui seront présentés et discu és.

M. le président : M. Human a la parole. Messieurs dit l'honorable memba, je ne viens point dans l'espoir de faire rejeter le projet de loi, la majorité a pris sa majorité de loi des efforts d'une minorité impuissante qui n'a plant. raphas pour elle que la raison el la justice; mais mon intention des de me sendre digne de la conhance de mes commettans, les de me sendre digne de la conhance de mes commettans, la seuvernement parame gerild à erfor des resistances;

les mouvemens de 89 sont devenus l'estimes comme dors, la France veut l'égalité des droits, une force publique commune pour

espoir a été de courte durée, maintenant la guerre est déclarée à toutes les institutions générenses, on jette le masque importun qu'on avait pris. (Bravo à gauche.) La faction, aujourd'hui nous demande une censure sans réserre dévouée entierement au mi-nistère. Que de maux on nous prépare si elle est accordée! Comment ne serons-nous pas frappés, Messieurs, de ce premier article qui fera autant de mal à la France qu'il aurait pu lui faire

On veut tout l'ancien régime et comment en douter l'ancien régime et comment en de la comment en douter l'ancien régime et comment en douter l'ancien régime et comment en de la comment e M. le rapporteur a pris soin de nous faire l'éloge des classes, des corps et des corporations, Vous l'entendez, messieurs, des corporations sous la charte, et de nos jours!

Rappellez-vous, messieurs, que vous avez vu des hommes distingués, écartés du conseil du roi pour n'avoir pas voulu sléchir le genou devant un ministère en faveur.

genou devant un ministère en faveur. Je n'insisterai pas sur la nécessité du jury, considerée comme judiciaire, ou politique, mais si vous nous otez le jury, la liberté de la presse n'est plus qu'une illusion. On met de la vanité, de la vengeance dans la discussion; est ce donc la ce que mérite la France ?

Ecrivains politiques et littéraires, brisez vos plumes, gardez-vous de parier du ministère, car si vous vous trompez, vous calomniez, si vous dites la vérité, vous insultez le gouvernement; quelque soit votre souplesse, vous n'échapperez pas aux subtilités de l'article 4 de la loi, il vous livre aux mains de la vanité, de l'ambition et du faux zèle (murmures):

Je me résume. Toutes nos institutions ont été, détruites ou avilles, la charte violée n'existe plus que dans nos regrets; on ne nous laisse que la constitution des priviléges. Contre ce sinistre avenir une dernière espérance nous restait, la liberté de la presse avenir une derinere esperance nous restait, la imperie de la presse elle va nous être ravie. Il est donc vrai qu'aucun asile ne reste à la liberté française. Ge n'est pas ainsi que, vous étoufferez le génie de la révolution Da jour que la révolution, se sent attaquée elle se prépare au combat. (Cris confus.) a monté à cette tribune sans espoir de yous convaincre : l'en descends avec la satisfaction d'avoir rempli mon devoir. Ja

vote contre le projet.

"Une voix à droite : La glôture. (On rit.); guizze

M. Donnadieu a la parole : Diverses tréories dit-il, ont été
développées à cette tribune, et nous avons pu di entendre qui
rappelaient les principes émis à l'époque de la révention. Rappelons-neus l'infortuné Louis XVI, quelles concessions son autorité ne sit-elle pas en faveur de ce qu'il crovait être le bonheur de son peuple. Les factieux conduisirent à l'échafaud ce prince vertuenx, et avec lui l'élite du peuple dont ils se disaient les défen-seurs. C'est à vous, députés de la France, à voir la conbance que vons devez aux mêmes principes età ceux qui les soutiennent. Car les mêmes moyens doivent produire les mêmes résultats, et replonger la patrie dans l'abîme dont alle est à peine sortie.

Quelle impression n'ai - je donc pas ressentie quand j'ai entendu à cette tribune calomnier une classe entière, sans respect pour ses grandes infortunes, et prétendre qu'oub iant la philosophic, elle se complaisait à nourrir son esprit de lectures obscenes. C'est à l'Europe qu'il faut s'adresser pour savoir si ceux qui composaient le sacerdoce et l'antique nablesse, surent montrer du courage dans les positions les plus difficiles de la vie. Portons les veux sur les é hafauds, rappeions-nous le courage et la pieuse résignation qu'ils y faisaient paraître. Où étaient alors les vertus? Etait-ce du côté des bourreaux ou des victimes? Et c'est ainsi que vous prétendez éteindre les haines, calmer les ressentimens, et c'est après cela que vous venez nous parler de modération.

On nous accuse de ne pas vouloir de la charte. Existait-elle, la charte en 1815 ! Est-ce nous qui l'avons repversée, (Voix à gaughe: Oui!) qui avons violé toutes les lois, (Oui! oui!) gauche: Oui!) qui avons viole toutes les lois, (Oui! oui!) rappelé sur notre pays la plus terrible catastrophe, et offert à. l'étranger d'alièner nos plus belles provinces, à condition qu'ils ne nous rendraient pas les petits-fils de St.-Louis et de Henri IV! Je demande si le silence ne conviendrait pas mieux à cenx qui ont tenu une pareille conduite, que de venir élever la voix contre de vrais Français, restés toujours lidèles à leur pays et à leur Roi leur Roi.

M. Donnadieu engage ensuite les ministres à ne pas use laisser, effrayer par de vaines clameurs: Qu'ils entrent franchement dans la ligne marquée par la justice, et que notre pays retrouve enfin le rang et la dignité qu'il doit conserver parmi les nations.

L'orateur vote pour le projet de loi, avec tous les amende demens de la commission.

Voix à droite : La clôture ! la clôture ? M. le président : Cette demande est elle appuyre. A gauche : Non ! non ! C'est impossible ! Voix confuses à droite : La cheture l Voix à garche : Motivez-lu à la tribune.

Oui!) Je vais la mettre aux voix.

M. de Chauvelin demande la parole de sa place.

M. le président est ce contre la clôture?

M. Chauvelin: Oui!

M. le président : En ce cas , vous avez la parole. M. Chauvelin monte à la tribune. Il remarque d'abord que jusqu'à présent la discussion avait été libre, et qu'on pouvait espérer de la voir se prolonger sans entraves : la majorité ne voudra pas démentir cette opinion. Il fait ensuite observer que les ministres ne se sont pas encore prononcés sur l'importante question da sjury et qu'il faut les entendre : il termine en disant qu'il espère que la cloture ne sera pas même mise aux voix.

Les voix qui demandaient la clôture deviennent moins nom-breuses, et à la fin du discours de M. Chauvelin, le silence était

entièrement rétabli.

M. Bignon a la parole : Il fait remarquer d'abord que le ministère, étant entièrement nouveau, a dû exciter une grande attensur ses premières démarches. On se disait que des ·hommes entièrement étrangers aux affaires de l'état avaient quelquefois montré une activité et une aptitude remarquables. On attendait. Pourquoi donc les hommes qui tiennent le timon de l'état, ne craignent-ils pas de montrer à la France qu'ils sont hors d'état de gouverner avec la clarte, et qu'ils ne peuvent se soutenir que par l'arbitraire : le ministère s'est jugé lui-même sous le rapport de ses vues et de ses moyens; il expose ce qu'il pent, voyez ce qu'il veut.

Entrant ici dans la discussion du projet de loi, il dit que le rojet du gouvernement paraissait plus que sévère, l'aggraver semblait impossible, la commission à su vaincere cette difficulté. Plusieurs dispositions violaient la charte, et elle a encore agcette difficulté. gravé ces violations il faut donc rendre hommage au travail des neuf membres qui la composaient. Un conseil des dix n'eut pas

fait mieux. (On rit.)

Un de nos honorables collégues, dit M. Bignon, a pris un essor si élevé qu'il serait difficile de le suivre, je rends grâce à M. le garde-des-sceaux d'être venu à mon secours, en nous rappelant dans une région moins élevée ( On rit. ) Je vais donc le suivre dans la discussion sur les principales dispositions du projet.

Le premier article du projet da gouvernement introduit dans le langage judiciaire ces mots : morale religieuse ; mots déjà repoussés en 1817, et que le ministère lui-même craignit de sou-

tenir, dans la crainte des interprétations.

M. Bignon fait ensuite remarquer tout le danger de la distinction faite par l'amendement de la commission sur les peines réservées aux outrages envers la religion catholique et contre les autres religions ; il voit là une violation manifeste de l'article de la charte, qui assure à tous les cultes la même protection.

La commission a voulu amender une disposition du projet, en disant qu'eté ne pourrait porter atteinte à la discussion des actes des ministres. Cela est contradictoire : on ne corrige pas

l'absurde, il faut le supprimer.

Une des singularités du projet, c'est qu'autant il est dur pour la masse, autant il est favorable à certaines classes privilégiées. Nous remercions, pour ce qui nous concerne, le ministère de sa sollicitude. La charte nous à donné des garanties: nous n'en voulons point d'autres; mais ce n'est qu'une transactiou à des intérêts plus chers.

M. Bignon déclare ensuite que c'est un opprobre pour les deux chambres, qu'une communauté de priviléges avec les lestreys et les wates; et que les priviléges sont maintenant remplacés dans l'opinion publique, par l'égalité devant la loi.

M. Bignon suit pas à pas le discours prononcé par M. le garde-des-sceaux dans la séance d'hier, et il s'attache à réfuter toutes ses assertions. Arcivé à l'article du jury, il fait observer que c'est jeter la discorde dans les cours royales, que de leur donner à gauche, et malheur au pays, si toutes les opinions n'y étaient pas représentées.

Passant ensuite à ce qu'a dit M. de Peyronnet sur les décemyirs, et la loi portée par eux qui ordonnait peine de mort coutre les écrivains satyriques, il convient qu'il y a de la différence entre cette loi et la loi proposée, et il félicite la France de ce que ses Ministres ne débutent pas comme les décemvirs ont terminé.

Eu définitive, dit l'honorable membre, la loi viole la Charte, détruit la liberté de discussion des actes du gouvernement, crée

des privilèges et anéantit toutes les libertés.

Messieurs, en 1784, une discussion s'éleva sur les écrits séditieux, dans le parlement d'Angleterre : Fox demanda ce que serait la contre-révolution dans son pays : ce serait, dit-il, la préémi-nence de la religion catholique sur la protestante, la destruction du jury, l'anéantissement de la liberté de la presse. Vous avez entenda votre commission: jugez.

Fox ajoutait : On aurait aboli le parlement. En France on n'a pas aboli la chambre des députés, on l'a décationalisée. (Murmures à droite.) Oui, messieurs, et tout ce qui se passe aujour-

d'hu s'explique par un seul fait ; la loi de juin 1820.

M. Bignon termine en disant que rien ne pourrait résister à la la marche du siècle, qu'il n'y a en France de solide que ce qui est national et que bâtir sur un parti, c'est bâtir sur le sable pour reeneillir des ruines.

M. le ministre de l'intérieur a la parole. Il commence par répondre aux divers reproches que M. Bignon a adressés aux mi-

Entrant ensuite dans la discussion . M. le ministre dit que la

commission a proposé une inégalité de peines pour les ontrages faits aux différentes religious; et que cette proposition avant été faits aux differentes rengious, et que de s'expliquer il pense que combattue, on a pressé le ministère de s'expliquer. Il pense que la loi fondamentale promettant une égale liberté à tous les cultes doit leur promettre aussi une égale protection. Il nous semble doit leur promettre aussi du la commission a mal interprété un donc, dit M. le ministre, que la liberté soit égale il faut vœu très juste; car pour que la liberté soit égale, il faut que la protection le soit aussi, pnisqu'elle en est la gurantie.

L'article relatif à a dignité royale a été l'objet de vives attaques. Le Roi ne peut avoir d'autorité supérieure à la Charte, car cela il aurait donné sans donner. Mais puisque le Roi a oct la Charte, il avait le droit de l'octroyer, le Roi avait donc une autorité antérieure à la Charte : els bien l'écest ce droit que l'on

Un autre article unit la provocation à la haine et au mépris des actes du gouvernement et du Roi. La commission a ajonte un des actes du gouvernement et du Roi. La commission a ajonte un des actes disposition pe pourre des actes an gouvernement des actes disposition ne pourra porter al teinte au droit de discussion des actes des ministres. Cette distinction nous paraît fort juste et nous devons l'admettre

On a attaqué la disposition qui donne aux chambres le pouroir On a attaqué la disposition qui donne dux cuampres le pouvoir de réprimer elles-mêmes les outrages dirigés contre elles. On a dit que c'était mettre non-seulement la chambre, mais touto la France sons l'influence d'un parti, d'une majorité, mais touto ticle n'a nullement ce sens. Il tend seulement à garantir la la comme ghambre des insultes qui pourraient la comme de chambre comme chambre des insultes qui pourraient lai être être faites, et nullement de protéger un parti.

Après une assez longue discussion, M. le ministre quitte la

tribune.

Voix à droite : La clôture!

M. Girardin: Il y a un usage constant, c'est que chaque discussion soit fermée par un orateur contre ; car le rapporteur de vant faire son rapport et parler probablement pour on entendmit, s'il en était autrement, deux orateurs pour de suite, ce qui est contraire à tous les usages.

La clôture demandée de nouveau est mise aux voix et rejetée. M. Voyer d'Argenson a la parole. Amès être entré dans la discussion du projet de loi, arrivant à l'article qui rend les chambres jages des outrages dirigés contre elle, M. d'Argenson dit que es serait peut-être le moment de répondre à quelques articles de journaux qui le regardent personnellement; mais que c'est précisément parce que ces attaques sont personnelles qu'il ne vest pas en entretenir la chambre.

L'honorable membre, après avoir dit que la force des choses et les progrès de la civilisation sont tels que c'est en vain que l'on voudrait s'opposer à leur marche, a oute que si un parti voulait gouverner dans un sens contraire, il faudrait qu'il inventat un pouvoir surnaturel, et il termine en disant: Soyons calmes et confians,

et la liberté triomphera.

M. d'Argenson quitte la tribune. Le côté droit redemande la clôture avec plus d'instance. Le côté gauche veut en vain s'y opposer, la clôlure est mise aux voix et adoptée. Un mouvement marqué de satisfaction se manifeste à droite en voyant plusieurs memcres du centre qui à la précédente épreuve s'étaient levés avec le côté gauche, voter maintenant dans le sens opposé.

Il est cinq heures, plusieurs voix demandent que la séance soit remise à demain; ce qui a lieu en effet. Ce sera M. le rapportent de commission qui ouvrira la séance, et ensuite s'établira la

LYON E

LYON.

servateur autrichien dont nous avons sous les yeux les numéros des 15 et 16 janvier, contient des nouvelles de Constantinople du 29 décembre, arrivées à Vienne par voie extraor-dinaire. En nous reservant d'en donner demain la traduction. nous nous empressons d'annoncer que notre ambassadeur, M. le marquis de Latour-Maubourg est arrivé à Constantinople le 26 de cembre, à bord d'une gabarre royale; qu'il a été reçu avec toute la distinction due à l'envoyé du Roi de France. On ne paraît pas douter qu'il ne soit appelé à joner un rôle important dans les transactions actuelles.

Nous sommes également obligés de renvoyer à demain le traduction de notre correspondance et de nos autres journant

d'Allemagne, qui sont jusqu'à la date 22 janvier.

## VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Lundi prochain, vingt-huit du courant, à dix heures du matin, il sprocédé par le ministère de M. Bernard, commissaire-priscur, à la venet l'enchère et au comptant, d'un fonds de Boulangerie, de différens meable linges, bois et farines, saisis à la requête du sieur Poulat, boulanger, meurant à la Croix-Rousse, par procès-verbal de l'huissier Alland, dix-huit du courant, au préjudice du sieur Marin Lardy, boulanger, meurant à la Croix-Rousse, rue du Mail; et de Jeanne Carrée, veure michel Lubierre son associé. Ladite vente aura lieu sur la place de la Croix-Rousse. Rousse.

700 . le 24 janvier 1822. EFFETS PUBLIGS. — Bourse de Paris du 24 janvier. Lyon 

Echéance du 22 Mars 1822, finales 5 et 7. 4

1823, 3 0, 1906, 3 0,

1824, 8 2, 99 f. 50c.

1825, 9 4, 99f. 50c.

Anuités de 1000 f. à 4 p. 010 avec lots et pr. jouiss, du 22 décemb. 1821. Act, de la Banq, de Fr. jouiss, du t.er janvier 1322. — 15 jos. Obligat, de la ville de Paris, jouiss, de janv. 1842. — 12 jos.